

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2012-542 ARMP/CRD

sur recours de la société Ondes Services Equipements (O.S.E) SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-02/CR-N/SG pour l'acquisition de dispositif pour le Centre de production télévisuelle de la Région du Nord.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 juin 2012 de la société O.S.E SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Monsieur Sanna DARAMKOUM, gérant de la société Ondes Services Equipements (O.S.E) SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Madame P. Rosalie OUEDRAOGO et Monsieur Ousmane SAVADOGO, représentant la Région du Nord ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Assami OUEDRAOGO, Président directeur général de la société LIPAC;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

prend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-02/CR-N/SG pour l'acquisition de dispositif pour le Centre de production télévisuelle de la Région du Nord;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°769 du mercredi 13 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 20 juin 2012 ;

considérant que la société Ondes Services Equipements (O.S.E) SARL a saisi le CRD par lettre en date du 19 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Conseil Régional du Nord a lancé l'appel d'offres ouvert n°2012-02/CR-N/SG pour l'acquisition de dispositif pour le Centre de production télévisuelle de la Région du Nord;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré non-conforme l'offre de la société O.S.E SARL aux motifs qu'à l'item 1.4, elle a proposé un chargeur adaptateur à 4 batteries AC-VQL1PB au lieu d'un chargeur adaptateur à 4 batteries AC-VOL1PB ; qu'à l'item 1.7, elle a proposé un sac de transport caméscope « D DV-organizer » au lieu d'un sac de transport caméscope « DV-organizer » et qu'à l'item 1.9, elle a proposé un microphone à main SM58-LCE au lieu d'un microphone à main SM-58LCE ;

la société O.S.E SARL conteste les résultats provisoires arguant qu'il y a eu une erreur de frappe à l'item 1.7 et que pour les items 1.4 et 1.9, il y a eu erreur de références dans le cahier des prescriptions techniques du DAO puisque les références AC-VOL1PB et SM-58LCE n'existent pas sur le marché et ne renvoient à aucun produit ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le requérant reconnaît que son offre comporte une erreur de frappe sur les items sus cités ; que le CRD a noté que nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude, c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre sur ce point;

considérant que sur l'item 1.4, le requérant a proposé un chargeur adaptateur à 4 batteries AC-VQL1PB au lieu d'un chargeur adaptateur à 4 batteries AC-VOL1PB ; que n'ayant pas pu apporter la preuve que les références de l'autorité contractante sont erronées, il convient de conclure que sa plainte n'est pas fondée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société O.S.E SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-02/CR-N/SG pour l'acquisition de dispositif pour le Centre de production télévisuelle de la Région du Nord ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National